

AVIS LÉGAL AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO, LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DE VÉHICULE PAR NAVIRE ROULIER

Avez-vous acheté ou loué un véhicule au Canada ayant été transporté par des Services de transport international par navire roulier (Ro-Ro) ou avez-vous acheté des Services de transport international par navire roulier entre le 1er février 1997 et le 31 décembre 2012? Si oui, cet avis pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

Si vous avez acheté ou loué une voiture ou un camion neuf entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012, et que celui-ci a été fabriqué à l'étranger, vous pourriez être membre du groupe.

QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES

Des Actions collectives ont été intentées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario (les « Actions collectives ») au nom des personnes et entités au Canada ayant acheté des services de transport par navire roulier ou acheté ou loué un véhicule ayant été transporté par services de transport par navire roulier (les « Membres du groupe ») entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012 (la « Période du groupe »). Les Actions collectives allèguent que les Défenderesses ont conspiré pour illégalement fixer, maintenir ou augmenter les prix des services de transport par navire roulier.

L'on entend par « Services de transport par navire roulier » tous les services internationaux payés de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro), ayant pour fonction le transport de Véhicules (défini ci-dessous).

Un « Ro-Ro » est un navire configuré de manière à permettre aux véhicules de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et d'être stationnés sur le navire à des fins de transport maritime et de rouler de la rampe du navire vers la rampe portuaire une fois arrivé à destination.

Finalement, l'on entend par « Véhicules » les voitures, camions et autres équipements agricoles, de construction et miniers.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Une Entente de règlement a récemment été conclue avec Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners Inc. (« Höegh »). Höegh a convenu de payer 2 729 000\$ CDN (le « Montant de l'Entente ») en contrepartie d'une libération de toute réclamation à leur encontre (l' « Entente de règlement »). Les défenderesses Höegh ont également accepté de collaborer avec les demandeurs dans la poursuite des Actions collectives contre les défenderesses n'ayant pas réglé. L'Entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible de la part de Höegh. Les Actions collectives se poursuivent contre les autres défenderesses avec qui aucune entente n'a été conclue.

Les tribunaux ont précédemment approuvé une entente de règlement avec Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« CSAV ») d'une somme de 450 000\$ CAD et une entente de règlement avec Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd et World Logistics Service (USA) Inc. (« MOL ») pour une somme de 7M\$ CAD. Les ententes de règlement avec CSAV et MOL ne représentent pas des admissions de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible de la part de CSAV et MOL.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

L'Entente de règlement est soumise à l'approbation des tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario avant de prendre effet.

Ces audiences auront lieu :

- le 19 novembre à 14h30, par audience virtuelle en Ontario;
- le 15 décembre à 9h30, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, salle 17.09 et par audience virtuelle; et
- le 5 février à 9h00 au 800, rue Smithe, Vancouver, Colombie-Britannique.

Si vous pensez être un Membre du groupe et que vous souhaitez participer à une audition d'approbation de l'Entente de règlement, nous vous prions de contacter les avocats travaillant dans les Actions collectives afin de confirmer la date et l'heure des auditions pour connaître les informations et modalités de participation.

APPROBATION DE L'ENTENTE ET HONORAIRES DES AVOCATS

Lors des audiences d'approbation, les tribunaux décideront si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Lors des audiences d'approbation, les Avocats du groupe demanderont également d'approuver leurs honoraires d'une somme équivalente au plus à 30% du Montant de l'Entente, plus les déboursés et les taxes applicables.

Si vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement proposée ou aux frais légaux qui seront demandés, vous n'avez pas à vous présenter lors de l'audience ou à prendre toute autre action à l'heure actuelle.

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir vos remarques écrites aux Avocats du groupe, avant le **17 novembre 2025**.

DÉLAI POUR S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Le délai pour s'exclure des Actions collectives tel qu'ordonné par les tribunaux est venu à l'échéance le 10 mai 2017. Si vous ne vous êtes pas exclus de l'une ou l'autre des actions en temps opportun, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions collectives, y compris l'Entente de règlement si celle-ci est approuvée par les tribunaux.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions à propos des Actions collectives ou pour consulter l'avis long qui contient de l'information additionnelle, veuillez visiter le

<https://www.fr.roroclassaction.com/> ou contacter :

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.: sans frais au 1.888.987.6701

Courriel: info@belleaulapointe.com (QC)

Foreman & Company: sans frais au 1.855.814.4575 ext.

106, Courriel: classactions@formancompany.com (Canada excl. BC et QC)

CFM Lawyers LLP: sans frais au 1.800.686.2322

Courriel: info@cfmlawyers.ca (BC)